

L'EMBLÈME

1. L'emblème de la Croix-Rouge, choisi en hommage à la Suisse (la croix rouge sur fond blanc correspond aux couleurs inversées du drapeau national suisse), a été créé dans un but bien défini : assurer la protection des blessés de guerre et de ceux qui les soignent. Tout abus de ce signe, institué par la Convention de Genève (transport de troupes dans une ambulance, drapeau à croix rouge sur un dépôt de munitions...), met en péril tout le système et constitue une infraction grave au droit international.
2. En novembre 1876, la Turquie, en guerre depuis six mois avec la Russie, a soudainement déclaré au Conseil fédéral suisse, dépositaire de la Convention de Genève, que l'emblème de la croix rouge heurtait les convictions religieuses de ses troupes et, qu'en conséquence, elle adoptait, pour ses ambulances, le signe du croissant rouge.
3. L'exemple de la Turquie a été généralement suivi par nombre de pays arabes ou à prédominance musulmane*. Vingt-six Etats ont maintenant adopté l'emblème du croissant rouge pour désigner les personnes ou les biens protégés par les Conventions de Genève. Il en va de même de leurs Sociétés nationales qui portent le nom de Société du Croissant-Rouge. Les deux emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont également reconnus et protégés par les Conventions de Genève, depuis 1929. Il convient de préciser que la décision de reconnaître un emblème appartient aux Etats lors d'une conférence diplomatique.



4. Les pays signataires des Conventions de Genève ont donc le devoir de réglementer strictement l'usage de l'emblème. Seuls les véhicules, les avions, les navires, les immeubles, les installations et les personnes affectées aux soins et au transport des blessés de guerre peuvent l'arborer. Il est par conséquent interdit de faire un usage commercial ou publicitaire de cet emblème.
5. Une exception cependant est de taille : les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont très largement admises à faire usage de l'emblème pour désigner ce qui leur appartient : locaux, matériel, voitures. Leur personnel porte souvent un uniforme ou un insigne sur lequel figure l'emblème. Celui-ci doit alors être de petite dimension et ne pas prêter à confusion avec le signe protecteur du temps de guerre.

* L'Iran avait adopté en 1923 un autre emblème : le lion-et-soleil-rouge. Toutefois, en 1980, il a fait place à celui du croissant rouge.

LES RELATIONS DU MOUVEMENT AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

Le CICR

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, un grand nombre d'organisations internationales ont vu le jour. Il s'agit principalement des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies telles que l'UNESCO, la FAO ou l'OMS. Ce sont des organisations dites intergouvernementales, formant ensemble le système des Nations Unies; elles ont leur origine dans des actes de gouvernements qui en ont décidé la création. On peut dire aujourd'hui que ces organisations ont atteint une quasi-universalité, et en général le premier acte d'un Etat nouvellement indépendant est de demander son admission comme membre de ces organisations.

Le CICR, institution plus que centenaire, chargé par la communauté internationale de tâches de protection et d'assistance aux victimes des conflits armés (mandats définis par les Conventions de Genève), se devait de se situer par rapport à ces nouvelles organisations.

C'est ainsi que, dans le cadre des relations consultatives prévues par l'Article 71 de la Charte des Nations Unies pour les organisations dites «non-gouvernementales», le CICR — comme la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du reste — entretient des contacts réguliers avec le Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU.

Mais il ne s'agit là que du cadre juridique, permettant au CICR et à ses représentants d'avoir accès, comme observateurs, aux délibérations et à la documentation des Nations Unies. Dans la pratique, et en raison même des tâches que le CICR est amené à remplir dans les situations de crises et de conflits où il doit jouer son rôle d'intermédiaire neutre, des contacts très étroits et des relations de travail se sont établis avec tous les principaux organes de l'ONU: Secrétariat, Assemblée générale, Conseil de Sécurité. En effet, lorsqu'un conflit éclate, les Nations Unies sont souvent, pour des raisons politiques, empêchées d'intervenir immédiatement. Le CICR, lui, doit assumer ses devoirs humanitaires envers les victimes dès le début des hostilités. Ainsi, par exemple, lorsqu'en décembre 1971 éclatait le conflit entre l'Inde et le Pakistan et que les combats se déroulaient à Dacca, devenue depuis lors capitale du Bangladesh, les délégués du CICR se rendirent immédiatement sur le terrain pour renforcer la petite équipe qui s'y trouvait déjà. Au même moment, les Nations Unies, elles, se voyaient obligées pour des raisons de sécurité, d'interrompre tous les programmes d'aide économique et humanitaire et d'évacuer leur personnel. Jusqu'au jour où des opérations normales, de temps de paix, devinrent de nouveau possibles, le CICR resta pratiquement la seule institution à pouvoir apporter protection et assistance aux victimes.

Autres conflits armés, internationaux ou non-internationaux, autres problèmes, mais toujours cette nécessité pour le CICR de maintenir un contact direct avec les Nations Unies de façon à assurer à chaque organisation la possibilité d'intervenir dans le domaine de ses compétences particulières. Les relations de travail qui se sont aussi instaurées avec des organismes tels que le Haut Commissariat pour les Réfugiés ou l'UNICEF, permettent au CICR, tout en gardant son identité propre d'institution neutre, indépendante et impartiale, de remplir les mandats que lui confient les Conventions de Genève.

Notons encore que sur le plan de la doctrine, comme dans le cas de la réaffirmation et du développement du droit international humanitaire, le CICR collabore harmonieusement aussi avec les Nations Unies. Le Secrétaire général de cette organisation est, en effet, régulièrement invité à se faire représenter aux Conférences d'experts ou de plénipotentiaires gouvernementaux où sont élaborés les textes qui doivent servir à compléter les instruments existants (Protocoles additionnels aux Conventions de Genève).

De même, les observateurs du CICR suivent de près les débats de l'Assemblée des Nations Unies et les activités juridiques de cette organisation dans toutes les matières intéressant le droit humanitaire.

Enfin, d'autres organisations non-gouvernementales déploient leurs activités dans des domaines très voisins de ceux du CICR. Violations des droits de l'homme, traitement des prisonniers politiques, torture, discrimination raciale, tels sont hélas, en maintes régions de notre globe, les problèmes qui

préoccupent l'opinion publique mondiale et certaines organisations telles que Amnesty International, la Commission internationale des juristes ou les églises. Agissant sur l'opinion publique, les efforts de ces organisations sont complémentaires aux activités du CICR qui, dans de telles situations, est amené à offrir ses services et à visiter, dans les lieux de détention, ceux qui n'ont souvent plus aucun lien avec l'extérieur. Sans rien abandonner de la discrétion traditionnelle dans laquelle il exerce ses activités, le CICR a intérêt à connaître les efforts poursuivis par d'autres, sur un plan différent, en faveur de ces diverses catégories de victimes.

La LIGUE

Depuis sa création, en 1919, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge — Fédération comptant actuellement 149 Sociétés nationales qui groupent plus de 250 millions de membres au total — a toujours été une organisation internationale indépendante. Ceci est conforme à l'un des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, selon lequel: «Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les Principes du Mouvement».



Soudan — Programme médico-nutritionnel en faveur des victimes de la sécheresse. Photo: Liliane de Toledo/Ligue.

La Ligue, dont l'existence est antérieure à celle des Nations Unies, a une riche expérience dans le domaine de la coopération internationale. En 1920, l'Article 25 du Pacte de la Société des Nations mentionnait expressément la Croix-Rouge et reconnaissait officiellement et irrévocablement cette organisation en même temps que ses programmes. L'Article accorde à la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge le droit d'être qualifiée d'organisation internationale non-gouvernementale, les membres de cette dernière étant représentés comme des «organisations dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde».

L'Article 25 souligne en même temps l'une des préoccupations essentielles du Mouvement dont le but, nettement défini dans les premiers statuts de la Ligue, consiste à améliorer la santé, prévenir les maladies et atténuer les souffrances de tous les peuples du monde. Il s'agit là de la plupart des grands objectifs que l'OMS, qui n'existait pas encore dans les années 20, s'est vu assigner. Il est intéressant de relever, à cet égard, que la Ligue apparaît comme le précurseur de cette organisation, fondée en 1948.

Le nombre et l'envergure des opérations de secours de la Ligue et de ses Sociétés membres ont connu un développement considérable à partir de 1920. Une étroite coopération s'est établie entre la Fédération et les Nations Unies dès la fondation de celles-ci, coopération qui s'est encore renforcée au cours de ces dernières années.



Honduras — Photo : Liliane de Toledo.

La première action d'importance entreprise par la Ligue et le CICR, à la demande et avec l'appui financier de l'Organisation des Nations Unies, a commencé en janvier 1949; elle consistait en une œuvre de secours en faveur de 300 000 réfugiés arabes de Palestine se trouvant en Irak, au Liban, en Syrie et en Transjordanie.

La deuxième opération de grande envergure menée en 1956, en faveur des réfugiés de Hongrie, a marqué le début de l'association entre le Haut Commissariat pour les Réfugiés et la Ligue en matière d'organisation et de mise en œuvre sur une grande échelle des opérations de secours et d'aide matérielle. Cette collaboration s'est développée, par la suite, dans de nombreux pays.

En ce qui concerne la coopération entre la Ligue et les diverses agences spécialisées des Nations Unies, l'on peut mentionner, à titre d'exemple, les bourses de voyage octroyées régulièrement par l'UNESCO à de jeunes dirigeants de Sociétés nationales. Depuis 1953, des dizaines de cadres de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont ainsi bénéficié de ces bourses.

Les intérêts de la Ligue sont aussi variés que ceux des Nations Unies. Ses activités reflètent bon nombre des aspirations professionnelles, techniques, scientifiques, culturelles et humanitaires dont la réalisation constitue l'objectif d'organisations traitant de questions sociales ou de secours en cas de catastrophe, de mouvements de jeunesse, d'associations d'anciens combattants et d'autres organisations non-gouvernementales (ONG). Celles-ci ont pour dénominateur commun leur caractère non-gouvernemental et international, leur action dénuée de tout but lucratif, leur désir de coopérer avec les Nations Unies et de promouvoir les idéaux présentés dans la Charte de 1945, idéaux analogues à ceux du Mouvement. La Ligue entretient donc des relations de travail avec un grand nombre d'ONG, dont les activités sont parallèles à celles qu'elle développe dans différentes sphères.